

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

La recevabilité du recours en cassation en cas d'acquiescement du prévenu.

II. — L'état de la nouvelle législation mixte et quelques-unes de ses principales caractéristiques.

Les obsèques de Paul Beneducci.

Les revendications du Barreau Mixte après les Accords de Montreux.

Le décret constatant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

La femme et son coiffeur.

Du mode d'exécution d'un contrat de concession de film pour une durée déterminée.

Les secrets de Stève Donoghue.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant: M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

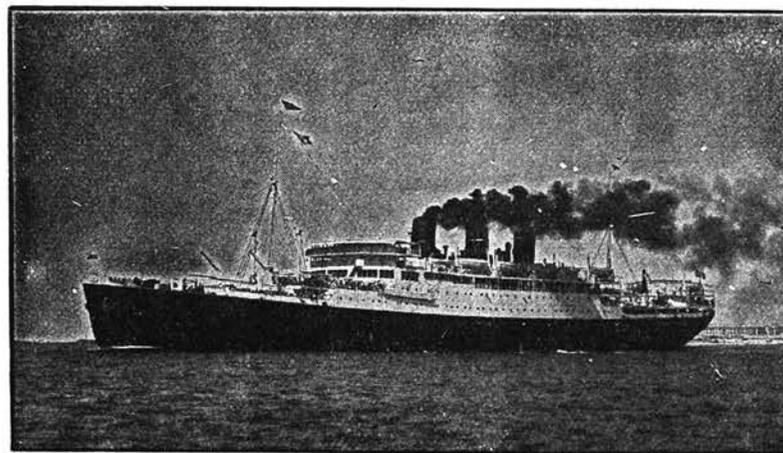
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE



ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury
(la Rue Anhoury débouche au No. 34 Rue Fouad 1er)
Alexandrie, Tél. 29189

MENS SANA IN CORPORE SANO

Cures thermales des principales stations (Brevet CURIE). Cures d'amaigrissement, les seules rationnelles, naturelles et inoffensives, sous un contrôle médical. Réduction de 500 à 1500 grs. par bain.

Cures de désintoxication, tous massages, hydrothérapie, mécano-thérapie. Bains de boue de Pistany (Tchécoslovaquie), bains de mousse ou d'écume, bains de vapeur simples ou médicamenteux, bains de lumière, bains d'oxygène, de rayons ultra-violet, bains carbo-gazeux, bains de mer chauds pétillants, douches intestinales sous l'eau, etc.

Traitement garanti des affections rhumatismales, arthritiques, nerveuses et circulatoires. Insuffisance glandulaire, Asthme, Acné, Surmenage.

Tous les médecins informés fréquentent et recommandent

L'ÉTABLISSEMENT SAMMAN

Des centaines d'attestations enthousiastes. — Horaire de 8 à 20 heures.

Examen médical gratuit.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewick
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,
Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghoul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 408
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- À la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique Législative.

La recevabilité du recours en cassation en cas d'acquiescement du prévenu.

II. — L'état de la nouvelle législation mixte et quelques-unes de ses principales caractéristiques.

Nous avons examiné dans notre dernier numéro le régime du recours en cassation en cas d'acquiescement du prévenu tel qu'il était prévu et organisé par des textes contradictoires de notre ancien Règlement d'Organisation Judiciaire et du Code d'Instruction Criminelle Mixte en vigueur jusqu'au 15 Octobre 1937.

Par interprétation de ces textes notre jurisprudence mixte avait toujours décidé que ce recours n'était recevable de la part du Ministère Public que dans le cas d'un jugement ou d'un arrêt définitif ayant prononcé une condamnation.

Ce système présentait pour le Parquet des inconvénients graves non seulement au point de vue de la répression, mais aussi dans l'intérêt supérieur de la sauvegarde de l'unité de la législation et de son interprétation.

Ces inconvénients n'existent plus aujourd'hui.

Le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire issu de la Convention de Montreux ainsi que le Code d'Instruction Criminelle promulgué tout dernièrement et publié le 5 Août 1937 ont désormais ouvert au Parquet la voie du recours en cassation dans tous les cas, même et y compris celui de l'acquiescement pur et simple du prévenu.

L'organisation du nouveau régime se trouve entièrement contenue dans le nouveau Code d'Instruction Criminelle qui — c'est un avantage considérable — ne risque plus désormais de se trouver en contradiction avec le Règlement d'Organisation Judiciaire.

Ce dernier, en effet, à l'encontre de l'ancien, ne contient plus de dispositions concernant la procédure pénale en dehors des règles générales organiques relatives à la compétence des Juridictions Mixtes et à la constitution du Parquet durant la période provisoire.

Aux termes de l'article 257 du Code d'Instruction Criminelle, « le Ministère Public, le condamné, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable, en ce qui touche leurs intérêts seulement, pourront se pourvoir en cassation contre les jugements ou arrêts pronon-

cés en dernier ressort en matière de crimes, délits ou contravention ».

C'est le régime de la recevabilité la plus large et la plus étendue possible du recours en cassation au profit du Ministère Public, et, il n'est pas sans intérêt de le relever en passant, de la partie civile.

Notre nouveau Code s'est ainsi rallié au système déjà adopté par les législations française et italienne qui l'une et l'autre reconnaissent au Ministère Public le droit de recourir en cassation contre toute sorte de décisions même si elles ne comportent pas une condamnation.

L'un des avantages assurés par l'ancien régime aux inculpés et jugé désormais incompatible avec l'évolution judiciaire et législative du pays a cessé d'exister.

A cette occasion, en examinant les principales caractéristiques de la nouvelle organisation du recours en cassation réglé par le nouveau Code d'Instruction Criminelle, on constate d'une manière générale que celle-ci est conçue dans un sens et un esprit plus favorables au Ministère Public que l'ancien et, à certains égards, plus rigoureux pour l'inculpé.

Ainsi, tout d'abord, toujours en conformité sur ce point avec les législations française et italienne, le droit de recours jadis si parcimonieusement accordé au Ministère Public a été étendu par le nouvel article 258 non seulement contre toute décision définitive, mais également contre « toutes ordonnances de non-lieu rendues par la Chambre de Conseil ainsi que contre celles renvoyant à un Tribunal incompétent ou déclarant les Tribunaux Mixtes incompétents ».

Le recours, il est vrai, est dans ce cas limité aux cas de violation, fausse application et fausse interprétation de la loi.

Cependant un recours correspondant n'existe pas au profit de l'inculpé. Celui-ci n'a plus pour ces mêmes motifs le droit de recourir contre les ordonnances de renvoi rendues contre lui, contrairement à ce qui était prévu par l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte qui, par son article 127, autorisait un recours, dit recours d'appel, sur les questions de compétence et de qualification de l'inculpation.

On peut, il est vrai, observer à cet égard que l'inculpé, renvoyé devant un Tribunal incompétent ou sous une qua-

lification injustifiée, pourra faire valoir tous arguments de ce chef devant la juridiction à laquelle il sera déféré et qu'il serait dès lors inutile de lui accorder un recours en cassation contre une décision qu'il aura ainsi encore le moyen de combattre.

Il est cependant certain que, pour invoquer et soutenir devant un Tribunal répressif des exceptions ou des irrecevabilités de forme et de procédure, cet inculpé se trouvera dans des conditions et, pour parler le langage du jour, un « climat » moins avantageux que devant un Tribunal appelé exclusivement à connaître d'une question de procédure.

Sur un second point particulièrement important, le nouveau régime a été modifié dans un sens défavorable à l'inculpé.

L'article 263 décide que le pourvoi ne sera désormais suspensif de l'exécution qu'en cas de condamnation à mort.

Cette disposition existait déjà dans le Code d'Instruction Criminelle Indigène en son article 231, dernier alinéa.

Par contre, rien de tel dans la pratique mixte. L'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte était, il est vrai, muet sur ce point et le Code de Procédure Civile, auquel, aux termes de la jurisprudence, il fallait se référer en cas de silence du précédent, n'était à cet égard d'aucun secours, le recours en cassation étant inconnu de notre procédure civile.

Néanmoins, par une interprétation conçue, ainsi qu'il est de règle en matière pénale, dans le sens le plus favorable à l'inculpé, il était admis que l'on dût considérer comme suspensif de l'exécution le recours en cassation assimilé, au point de vue de ses effets, à un recours en appel.

Dans la pratique, le Parquet s'abstenait donc d'exécuter les décisions de condamnation tant que les délais de cassation n'étaient pas expirés et que le recours, s'il avait été exercé, n'était pas liquidé.

Il ne pourra plus désormais en être ainsi, le nouvel article 263 disposant expressément que le pourvoi ne suspend pas l'exécution, sauf évidemment dans le cas de condamnation à mort.

Une disposition analogue se retrouve dans le Code italien de Procédure Pénale dont l'article 528, parag. 2 édicte également que le pourvoi n'est pas suspensif; encore plus rigoureux que notre disposition mixte, ce texte n'assure pas la suspension d'exécution dans le cas de

condamnation à mort et prévoit seulement que la suspension pourra être alors ordonnée par le Ministre de la Justice.

Tout autre et infiniment moins rigoureux est le système français dans lequel, aux termes de l'article 273, le pourvoi pénal est, à la différence du pourvoi civil, suspensif de toute exécution.

Notre nouveau Code a donc opté pour la solution la plus rigoureuse.

Dans le système qui est désormais celui de notre procédure pénale mixte, on pourra voir un individu maintenu en prison pour un temps plus ou moins long, en vertu d'une décision qui pourra plus tard être cassée pour avoir été rendue en violation ou par fausse interprétation de la loi.

C'est renouveler le problème déjà si complexe et à certains égards si irritant que soulèvent les détentions préventives pourtant souvent indispensables.

La question présente d'autant plus d'intérêt et d'importance que, si dans les systèmes français et italien des règles rigoureuses assurent la mise au rôle dans le plus bref délai du pourvoi formé soit par le Parquet, soit par l'inculpé, rien de tel ne paraît avoir été prévu dans le nouveau Code qui édicte simplement, à l'article 262, que les parties seront citées à la diligence du Ministère Public trois jours francs avant l'audience, sans aucune spécification de délai.

En ce qui concerne l'effet non suspensif du pourvoi, signalons qu'une exception y a été prévue par l'article 257 dernier alinéa aux termes duquel les pourvois contre les arrêts et jugements prononcés en dernier ressort sur la compétence seront suspensifs de toute procédure.

On a estimé inutile de laisser se poursuivre et se développer une procédure alors que la question de la compétence de la juridiction même dont émanaient ses actes était en jeu.

Enfin, le nouveau Code, en son article 261, a créé l'obligation pour le demandeur d'effectuer le dépôt d'une somme déterminée à titre de cautionnement, somme qui pourra être confisquée en tout ou en partie si le pourvoi est déclaré irrecevable et rejeté.

Aucune déclaration de pourvoi en cassation ne sera reçue, continue l'article, si elle n'est accompagnée de la justification du susdit dépôt.

Dans le souci de ne pas créer une situation difficile aux indigents, l'ancien Code ne stipulait pas le paiement d'une somme déterminée sous la forme d'un cautionnement préalable et indispensable. Il se contentait, par son article 154, parag. 5, de donner pouvoir à la Cour, dans le cas de rejet, selon les circonstances et sur les réquisitions du Ministère Public, de condamner le demandeur en cassation à une amende de quatre cents piastres.

Désormais l'inculpé indigent ne bénéficiera plus de cette facilité, l'amende de quatre cents piastres ayant été transformée en dépôt préalable de cinq cents piastres.

Il est intéressant de signaler que le système d'une sanction pécuniaire en cas de rejet du pourvoi est prévue éga-

lement par la procédure italienne, sous la forme d'une amende de cinq cents à cinq mille lires (art. 549) et par la procédure française sous la forme d'un dépôt préalable de deux cent vingt-cinq francs (art. 136).

En France, cependant, cette nécessité de dépôt préalable n'existe, aux termes de l'article 420 du Code de Procédure Criminelle, ni à charge des indigents ni à charge des condamnés en matière criminelle.

Notre nouvel article 261 qui ne contient aucune disposition au profit des indigents, ajoute seulement en son paragraphe 3 que l'obligation du dépôt ne s'applique pas au condamné à une peine restrictive de la liberté.

On se demande vraiment pourquoi elle a néanmoins été maintenue à charge du condamné à mort et si l'on peut logiquement considérer la confiscation éventuelle de ce dépôt comme représentant une sanction ou un supplément de sanction quelconque pour celui qui, son pourvoi ayant été rejeté, sera exécuté ou envoyé au bagne à perpétuité.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales caractéristiques de l'exercice du recours en cassation émanant soit du Parquet soit de l'inculpé, tel qu'il a été organisé par notre nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Toutes les restrictions dont pouvait se plaindre le Parquet sous l'ancien régime ont été éliminées de la manière la plus large.

On voit cependant apparaître, non sans une certaine inquiétude, quelques modifications qui peuvent s'avérer particulièrement désavantageuses pour l'inculpé.

Seules l'expérience et la manière dont le nouveau Code sera compris et appliqué, aussi bien par nos Tribunaux que par nos Parquets, pourra nous apprendre dans quelle mesure ces inquiétudes auront été injustifiées.

Echos et Informations.

Les obsèques de Paul Beneducci.

Nombreux furent ceux qui, Mercredi matin, au Cimetière Latin, tinrent à accompagner Paul Beneducci à sa dernière demeure, témoignage d'attachement et de sympathie à la mémoire du regretté magistrat.

A 10 heures 30, dans la chapelle du Cimetière, en présence de la famille du défunt et d'une nombreuse assistance, fut prononcée l'absoute dans le plus profond recueillement. Puis, le cortège funèbre se reforma et suivit pieusement le cercueil jusqu'au lieu où il devait être enseveli.

La famille du défunt était suivie de S.E. Mahmoud bey Abdel Rahman, Sous-Gouverneur d'Alexandrie, le Gr. Uff. V. Falqui-Cao, Président p.i. de la Cour d'Appel Mixte, M. C. Seidelin Larsen, Président p.i. du Tribunal d'Alexandrie, Youssef Zulficar pacha, Khalil Gazalat bey, Mohamed Aly Zaki bey, Soubhi bey Ghali, S. Dæhli, Ahmed Mazloum bey, Mahmoud Said bey, représentant la Magistrature d'Alexandrie, MM. Ant. Pennetta et Zaki Ghali bey, celle du Caire, et Ismail bey Gazzarine, celle de Mansourah.

Suivaient les membres du Parquet auprès des trois Tribunaux ainsi que M. G. Sisto bey, les anciens Bâtonniers G. Roussos et A. Scordino et les divers membres du Conseil de l'Ordre présents à Alexandrie.

Nous avons noté, au hasard du crayon, parmi la nombreuse assistance composée notamment de tout ce qu'Alexandrie compte d'avocats, M. le Conseiller Royal Edgar Gorra, Me Charles Ayoub bey, S.E. Zanariri pacha, ainsi que tous les Chefs de service de la Cour et du Tribunal d'Alexandrie, revêtus de leur stambouline et de leur écharpe.

Paul Beneducci n'est plus. Mais il demeurera l'une des plus attachantes et des plus personnelles figures dans la lignée des magistrats illustres qui ont hautement contribué à maintenir le prestige des Tribunaux Mixtes.

Son souvenir demeurera impérissable dans nos mémoires.

En signe de deuil, le Palais de Justice Mixte ferma ses portes de 10 heures à midi et les persiennes de toutes les fenêtres du bâtiment demeurèrent closes.

Les revendications du Barreau Mixte après les Accords de Montreux.

Certains quotidiens, reproduisant un article du journal «*Al Ahrâm*», ont récemment publié certains détails au sujet des revendications du Barreau Mixte dérivées de la situation faite à ce Barreau par les Accords de Montreux.

On a même été jusqu'à préciser les solutions que dans les milieux compétents on aurait envisagées et même arrêtées pour résoudre ce délicat problème.

Restant plus judicieusement dans la note des généralités, un excellent article de M. Victor Adm dans «*La Réforme*» de Samedi dernier 25 crt, s'est contenté d'énoncer les raisons légitimes que le Barreau Mixte fait valoir à l'appui de ses réclamations et de souhaiter que le Gouvernement trouve à la question un règlement équitable.

Les détails donnés par certains quotidiens sur les solutions envisagées sont susceptibles de créer des équivoques regrettables.

Il nous faut donc mettre les choses au point et signaler que la question est encore à l'étude et n'a pas dépassé la phase de l'instruction du dossier, sous le bénéfice des déclarations catégoriques et répétées de bienveillance faites par les membres qualifiés du Gouvernement, LL. EE. le Président du Conseil, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Les réclamations du Barreau, si elles sont légitimes, sont nécessairement complexes: il serait dangereux que l'on pût croire qu'elles ont été liquidées à la légère et sans que le contact fût repris entre les représentants de l'Ordre et les Ministres compétents.

C'est ce qui aura lieu après les vacances judiciaires et dès le 15 Octobre.

Nous aurons à revenir sur ce problème vital.

Le Décret constatant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

Comme nous l'écrivions dans notre dernier numéro, maintenant que trois Puissances signataires des Accords de Montreux ont déposé auprès du Gouvernement Egyptien leurs instruments de ratification (la Suède ayant également effectué le mé-

me dépôt, Mardi dernier, est le quatrième Etat qui a accompli cette formalité), la Convention du 8 Mai 1937 est qualifiée pour entrer en vigueur le 15 Octobre 1937.

Nous ajoutons qu'un décret serait promulgué pour en faire foi.

Ce décret vient effectivement d'être signé par Sa Majesté le Roi.

Nous en publierons le texte dès qu'il paraîtra dans le « *Journal Officiel* ».

On espère par ailleurs que toutes les puissances signataires des Accords de Montreux auront déposé leurs instruments de ratification avant le 15 Octobre, ce qui éludera le problème de droit que serait susceptible de poser la dernière phrase de l'art. 15 et dernier de la Convention du 8 Mai 1937, aux termes de laquelle: « la présente Convention n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La femme et son coiffeur.

(Aff. Dame Yvonne D... c. Mitso d'A...).

Que s'était-il passé, le 30 Mars 1936, dans la maison de coiffure de M. Mitso d'A... ?

Rien que de très normal, avait soutenu ce dernier.

Quelque chose d'abominable, avait, par contre, affirmé Mme Yvonne D...

Elle réclamait, par devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, à M. Mitso d'A..., L.E. 20 de dommages-intérêts, lui faisant grief de lui avoir, par son impéritie, abîmé la chevelure. Elle lui avait demandé une décoloration. Mais lui, par l'emploi abusif d'eau oxygénée, l'avait affligée d'une alopecie. Elle avait assisté, impuissante, à la chute de ses cheveux, — ce qui l'avait astreinte à un traitement coûteux et pénible et à « rompre pendant plus de deux mois toutes ses relations mondaines ». Que Mitso d'A... fût responsable de ses tribulations, c'était ce qu'il avait avoué lui-même, puisqu'il lui avait fait plusieurs offres de transaction.

Mais cette version fut vivement combattue par Mitso d'A...

Il se défendit, en effet, de tout errement professionnel. Quant aux offres de transaction qu'on lui attribuait, c'était là, disait-il, pure invention.

Mme Yvonne D..., expliqua-t-il, était sa cliente depuis plus de trois ans. Le 30 Mars 1936, elle s'était rendue dans sa maison de coiffure. Mais, cette fois-ci, au lieu de lui demander l'application de la teinture habituelle, elle avait insisté pour qu'il employât une formule nouvelle de sa façon à elle. Ignorant ce qui entraînait dans la composition de cette teinture, il s'était refusé énergiquement à la lui appliquer. Cette attitude avait eu le don de la mettre en fureur. Mais comme, tout de même, sa chevelure requerrait des soins urgents, elle accepta en fin de compte qu'une application lui fût faite de shampooing platinogène, suivie d'une ondulation simple. C'est ce qu'il

fit. Or, le shampooing platinogène ne contenait, affirma-t-il, pas d'eau oxygénée.

Aussi, quelle ne fut pas sa surprise, quelques jours plus tard, de recevoir une lettre de l'avocat de Mme Yvonne D..., lui faisant part de ses griefs. Cette lettre dénaturant outrageusement les faits, il s'était empressé de se rendre chez l'avocat de sa cliente pour lui expliquer ce qui s'était passé, mais jamais, au grand jamais, il n'avait reconnu sa responsabilité et fait une offre de transaction.

Mme Yvonne D... avait produit au débat deux certificats du Dr. R. Lambosy. Dans le premier, daté du 30 Mars 1936, il y était déclaré que Mme Yvonne D... était atteinte d'une alopecie provoquée par l'emploi abusif d'une forte dose d'eau oxygénée. Dans le second certificat daté du 3 Juin 1936, le Docteur Lambosy déclarait avoir examiné, le Lundi 30 Mars 1936, dans l'après-midi, Mme Yvonne D..., qui se plaignait d'une abondante chute de cheveux, consécutive, disait-elle, à une application d'eau oxygénée chez un coiffeur, et avoir constaté que « les cheveux se brisaient par mèches à une distance de quelques centimètres du cuir chevelu, comme lorsqu'ils sont brûlés ou atteints d'une sécheresse exagérée », et que « sa chevelure était ainsi réduite de presque la moitié ».

Le Tribunal d'Alexandrie, présidé par M. E. Lemass, retint, par jugement du 20 Février 1937, la responsabilité du coiffeur.

Sans doute, dit-il, le certificat du Docteur Lambosy n'établissait-il pas à lui seul la responsabilité de Mitso d'A...; il n'y était pas affirmé que la chevelure de la demanderesse avait été abîmée par une application d'eau oxygénée. Mais ce certificat n'en constituait pas moins un élément corroborant le fait qu'à la date du 30 Mars 1936, Mme Yvonne D... avait eu sa chevelure fortement abîmée et qu'elle s'était rendue presque immédiatement chez son médecin, à qui elle avait déclaré que la chute de ses cheveux était la conséquence d'une application d'eau oxygénée qui lui avait été faite par son coiffeur.

Il n'était pas sérieusement contesté par Mitso d'A... que Mme Yvonne D... avait visité sa maison de coiffure le 30 Mars 1936, que ce dernier lui avait fait une application de shampooing platinogène suivie d'une ondulation simple. Il soutenait, il est vrai, que sa cliente était partie fort mécontente de ce qu'il lui eût refusé l'application d'une formule de teinture dont il ignorait la composition. S'il avait déclaré que l'eau oxygénée n'entraînait pas dans la composition du shampooing platinogène, il s'était bien gardé d'indiquer de quoi se composait ce shampooing.

C'est pourquoi le Tribunal estima-t-il que la version du coiffeur n'était pas très vraisemblable.

Il faut, dit-il, « prendre en considération le caractère et la mentalité féminine ». Aussi bien, était-il « fort improbable qu'une dame bien résolue à essayer une nouvelle formule de teinture et qui,

s'étant rendue exprès chez son coiffeur pour s'en faire faire l'application, s'était heurtée au refus catégorique de ce dernier, au lieu de partir immédiatement en colère, serait restée dans l'établissement désobligeant pour avoir un shampooing platinogène et une ondulation ».

Si donc, ajouta-t-il en parfait psychologue, après que ces deux opérations lui eurent été faites, la dame était partie indignée et mécontente, il fallait attribuer son mécontentement à la façon dont ces deux opérations lui avaient été faites, et nullement au refus du coiffeur de lui appliquer « une formule merveilleuse quelconque ».

Et, dans le même esprit, le Tribunal d'ajouter qu'il était « fort improbable que la dame, sur le refus de son coiffeur, aurait, plutôt que de s'adresser ailleurs pour être satisfaite, perdu inutilement son temps et son argent pour avoir un shampooing et surtout une ondulation ».

Et c'est ainsi qu'il y avait lieu de retenir que l'état où s'était trouvée réduite la chevelure de Mme Yvonne D... avait été provoqué par les opérations du coiffeur Mitso d'A...

Il était fort possible qu'il ne se fut agi que d'une inadvertance. Mais le fait, en tout cas, n'en était pas moins blâmable et donnait droit à réparation. *Ex æquo et bono* le Tribunal estima le préjudice à L.E. 15.

Du mode d'exécution d'un contrat de concession de film pour une durée déterminée.

(Aff. R.S. Gédéon Frères c. R.S. Misk & Co.)

Le différend que la Cour a tranché par un arrêt du 5 Mai 1937 avait été causé, on s'en souvient (*), par l'attitude de la Société Misk, qui, après avoir concédé l'exploitation du film « La Flambee » à Gédéon Frères, sur le territoire égyptien, pour une durée de quatre années, entendait cependant s'en réserver l'usage en Syrie concomitamment et grâce à la pratique des avertissements préalables.

Gédéon Frères ne s'étaient pas refusé au principe du partage; mais ils avaient manifesté leur intention de demeurer les maîtres de cette exploitation concomitante et de disposer du film à leur gré et selon le juste temps nécessaire aux premières, deuxième et troisième visions dans toutes les villes d'Egypte.

En effet, bien que l'obligation eût été mise à leur charge de restituer le film dans un délai raisonnable d'un ou deux mois à la Société Misk, qui devait l'exploiter en Syrie pendant quarante jours seulement, il n'en avait pas moins été formellement stipulé qu'à l'expiration de ce délai de 40 jours, le film devrait être réexpédié en Egypte et serait à l'entière disposition de Gédéon Frères. Ceux-ci l'y exploiteraient selon les besoins de leur commerce et sans aucune obligation préalable d'avoir à fixer le délai pendant lequel ils désireraient le garder.

(*) V. J.T.M. No. 2209 du 4 Mai 1937.

Le film avait été effectivement expédié en Syrie. Ce fut à l'occasion de son retour en Egypte, après le délai de 40 jours stipulé au contrat, que les difficultés surgirent.

La Société Misk demandait à Gédéon Frères de lui fixer à l'avance la date d'une nouvelle et prochaine réexpédition du film en Syrie, faute de quoi elle se serait vue dans l'impossibilité de le restituer.

Elle entendait par là déterminer avec précision le sens d'une convention dont le but avait été, à ses yeux, de consacrer l'usage des avertissements préalables et de permettre ainsi l'exploitation concomitante d'un film, au moyen de ces avertissements, dans plusieurs pays à la fois.

Gédéon Frères, se limitant aux termes formels de la convention, prétendaient avoir droit à la restitution immédiate du film sans aucune condition. Ils se refusaient à toute discussion au sujet du sens général de la convention, avant d'avoir obtenu satisfaction en ce qui concernait l'application de la clause formelle de réexpédition dans les 40 jours.

La Société Misk s'obstina cependant à vouloir discuter, tout en conservant le film par devers elle. Gédéon Frères s'adressèrent alors à justice pour faire déclarer le contrat résilié aux torts et griefs de la Société Misk. Ils lui réclamaient, de ce chef, L.E. 195, montant de la différence entre le prix de location du film et les bénéfices déjà réalisés durant la période de l'exploitation en Egypte, et L.E. 200 de dommages-intérêts.

Nous avons dit que les premiers juges avaient complètement admis le bien fondé du premier chef de la demande; mais qu'ils avaient réduit les dommages-intérêts alloués à la somme de L.E. 100.

Par contre, la Cour maintenant la condamnation de L.E. 100 de dommages-intérêts, infirma le jugement de 1^{re} instance en ce qu'il avait admis le premier chef de la demande comprenant la restitution du prix de location du film à concurrence duquel Gédéon Frères étaient restés à découvert et se montant à L.E. 195.

La Cour s'est cependant montrée d'accord avec le Tribunal sur le principe. Elle reconnaît que « les conditions posées par la Société Misk pour la restitution du film à Gédéon Frères aux fins de la seconde vision en Egypte sont sans fondement aucun dans le contrat ». Dès lors les explications invoquées par la Société Misk sont déclarées « vaines et inopposables à Gédéon Frères ». Quant aux usages invoqués, ils « sont également non pertinents et sans portée en l'état des conditions contrairement stipulées par le contrat ».

La différence dans le montant et la nature des sommes allouées est expliquée par des considérations économiques. L'arrêt remarque en effet que la perte éprouvée par Gédéon Frères « n'est pas la conséquence immédiate et directe de l'exécution partielle ou tardive... mais résulte par contre des aléas du contrat ».

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

Les secrets de Steve Donoghue.

Après avoir été la plus fine cravache d'Angleterre, eu maille à partir avec les huissiers, retrouvé un regain de fortune sur les hippodromes, voici Steve Donoghue devenu « auteur » et défendant en justice devant la Chancery Division ses droits de propriété littéraire contre la maison d'éditions Allied Newspaper Ltd.

De quoi s'agissait-il au juste ?

Aux dires des gloires du Barreau londonien, qui ont soutenu la prétention du crack jockey, Sir Patrick Hastings et Mr. Gordon Clark, Donoghue était l'auteur et le propriétaire d'une série d'articles intitulés: « *Steve Donoghue Racing secrets* ». En infraction du droit d'auteur, les défenseurs avaient le 23 Mai 1936 publié dans un de leurs journaux « *Guide and Ideas of Competitors* » une reproduction d'une partie essentielle de deux des articles, sous le titre aléchant de « Mes secrets de courses, par Steve Donoghue ».

De son consentement nul ne s'était soucié. Dommages et défenses pour l'avenir devaient être impartis.

L'affaire devait apparaître beaucoup plus compliquée dans la thèse de la défense présentée par Mr. Fergus Morton et Mr. Skone James.

A les entendre, Steve Donoghue n'avait jamais été auteur ou bénéficiaire du droit d'auteur sur les articles. La maison d'éditions contestait avoir agi sans l'aveu ou l'autorisation du jockey. Les articles incriminés avaient été écrits par un journaliste, Mr. Felstead, agissant au nom des propriétaires de l'Agence « *News of the World* », tandis que le jockey avait accepté de fournir à cette agence les éléments d'information utiles au sujet de ses expériences sur le turf. Ces « confidences », on les avait habillées, présentées, décrites dans les articles en question. « Le style c'est l'homme »; le droit d'auteur ne s'attachait pas à des sources d'inspiration, à des renseignements oraux. Ici on avait eu l'accord de M. Felstead, l'auteur de la « mise en forme », et de la composition des articles et celui de l'agence. La justice ne pouvait donc connaître M. Donoghue.

D'autant, disait la maison d'éditions, qu'entre le journaliste et elle, était intervenu un accord pour la publication de la seconde série d'articles au prix de Lst. 300, en sous-entreprise; le jockey n'y avait vu aucun inconvénient, ayant consenti à toucher Lst. 150 sur le marché. Le journaliste n'avait-il pas stipulé pour le jockey, et celui-ci n'avait-il pas eu mauvaise grâce à refuser en dernière heure le denier de sa juste part ?

A quoi Sir Patrick Hastings répliqua en invoquant un accord liminaire de 1931 entre Donoghue et « *The News of the World* »: Lst. 2.000 pour les éléments des articles devant compter 50.000 mots. Pratiquement la substance intégrale des articles avait été fournie par le jockey;

sous sa dictée, on avait pris ses mots un à un; le journaliste s'était borné à « mettre en forme ». Le jockey s'était réservé le droit de corriger et d'approuver ligne par ligne. Certes, il ne revenait pas les « idées » fournies. Mais ici un homme avait dit: « Je parlerai, vous tracerez des mots adéquats, je les corrigerai et je les ferai miens ». Comment contester qu'il y eut copyright et droit d'auteur régulier ?

En clôturant les débats par un jugement plein de sens et d'humour, rendu le 6 Juillet dernier, Justice Farwell a dépeint le passé et la notoriété méritée du jockey. Ses aventures, toute littérature mise de côté, devaient exciter l'imagination. Son nom avait une valeur sur le marché du journalisme.

Le magistrat a eu la curiosité de lire un ouvrage du jockey, publié voici quelques années; il n'hésite pas à dire qu'il le voit mieux sur un cheval qu'à une table de travail. La plume n'est pas la cravache. Plus familiarisé avec les chevaux qu'avec la littérature et le journalisme, le jockey, pensait le magistrat, aurait eu quelque mal à écrire seul des articles.

Donoghue n'avait pas « écrit » les articles. Il avait donné des renseignements, fourni les thèmes, les éléments, les petites histoires, l'atmosphère du turf, et de tout cela le journaliste avait pris note. M. Felstead avait écrit alors ses papiers. On les avait portés chez le jockey une fois ses propos coulés dans le moule idoine. On avait tenu compte des remarques du jockey; parfois les rectifications suggérées avaient été remplacées par de meilleures formules ou de différentes.

Le magistrat pensait que Donoghue n'avait jamais accepté de toucher Lst. 150. Mr. Felstead avait pensé pouvoir obtenir le consentement du jockey et après avoir reçu ses honoraires en avait offert de bon cœur la moitié à Donoghue, qui refusa. Celui-ci avait adopté une attitude très nette dès le début du conflit.

Le magistrat estime qu'il n'y a pour le jockey aucun droit d'auteur, susceptible de protection. La protection du droit d'auteur ne s'étend qu'à la forme, à l'expression donnée aux informations. Les histoires racontées — dites comme telles — étaient bien de Steve Donoghue; mais la forme particulière, le tour et le style de ces histoires étaient de Mr. Felstead et non du jockey, qui n'en était pas responsable. Il n'y avait pas davantage collaboration au sens de la propriété littéraire.

Avant de débouter le jockey, Justice Farwell tient à confesser dans son jugement que la décision lui coûte et que « ce n'est pas sans un certain regret qu'il constate qu'il n'a pas démontré un droit d'auteur ».

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 31 Juillet 1937.

Par la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Essaoui Mohamed El Chennaoui, fils de Mohamed, petit-fils de Aly El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis à Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh).

2me lot: un immeuble de 243 m² 60/00 sis au même village de Nawag.

Mise à prix:

L.E. 370 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

523-A-350.

C. Manolakis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1937.

Par la Raison Sociale Georges Corm et Co., en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur Monsieur Robert Halet, sous-directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed El Sayed Youssef, de El Sayed Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue El Alayli, propriété El Kaddah, près de Montazah El Kynani.

Objet de la vente:

1.) 9 feddans, 18 kirats et 7 sahmes sis à Bani-Ebeid, Markaz Dékernès (Dak.).

2.) Une parcelle de 500 m² 20 cm., sise au même village, sur laquelle sont construites deux maisons.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

494-DM-758

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Wolf Von Gerlach, avocat, domicilié à Alexandrie, rue de la Gare du Caire, No. 3.

Contre le Sieur Ibrahim El Sayed Zeithar, propriétaire, domicilié à Schutz (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 29.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1936, dénoncée le 6 Janvier 1937, le tout transcrit le 13 Janvier 1937 sub No. 152 Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 68,77 p.c. sis à Schutz (Ramleh), kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 29, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée affecté à l'usage d'un magasin et d'un étage et portant le numéro 29 tanzim de la rue de la Station Schutz, limité: Nord, sur 3 m. 95 par la propriété de Madame Euterpe Georges Salapata; Est, sur 9 m. 95 par la propriété Salapata; Sud, sur 3 m. 90 par la rue de la Station Schutz où se trouve la porte du magasin; Ouest, sur 9 m. 80 par la rue Mortada Pacha.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

527-A-354

A. Pathy Polnauer,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Lieta Salama, fils de Rahmine, petit-fils de Youssef, rentier, sujet tchécoslovaque, demeurant à Aboukir, rue Hamam, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly El Banna, fils de Aly, petit-fils d'El Banna, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 17 rue Rifai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1937, huis-

sier U. Donadio, dénoncée le 18 Février 1937, huissier N. Chamas, tous deux transcrits le 5 Mars 1937 sub No. 797.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Negoum No. 45 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 étages, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 180 p.c. et 96/100, limité: Ouest, sur 10 m. 23, rue El Negoum; Sud, par la rue Néguib El Haddad, sur 9 m. 92; Est, par la propriété du Cheikh Mohamed Ismail, portant le No. 19 de la rue Néguib El Haddad, sur 10 m. 18; Nord, par l'immeuble portant le No. 43 de la rue El Negoum, propriété des Dames Fatma et Naguia El Sayeda, filles de El Moallem Ahmed Taha, sur 10 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

573-A-362

Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Gérassimo Pangalo, fils de Siméonides, petit-fils de Gérassimo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Abou Rafie No. 15 et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Housepian Djivan, fils de Joseph, petit-fils de Artine, propriétaire, sujet local, demeurant à Mandarah, en sa propriété expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 19 Janvier 1937, par exploit de l'huissier S. Nacson, dûment transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1937 sub No. 404.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une villa consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1115 p.c., sise à Mandarah (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois dépendant du village de Mandarah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée entouré d'un mur de clôture, le tout limité: Nord, sur 17 m. 60 par une rue de 4 m.

de largeur, la séparant de la propriété de Monsieur Pangalo; Sud, sur 19 m. par une rue de 4 m. de largeur, la séparant de la propriété de Monsieur Merdoch; Est, sur 35 m. autrefois par la propriété du Sieur Auguste Balastresci et actuellement par celle de Monsieur Gé-rassimo Pangalo; Ouest, sur 35 m. par la propriété de Monsieur Merdoch.

2me lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 560 p.c., sise au zimam de Mandarah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Dar wa Arama El Kébir, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 17 m. 50 par une rue sans nom de 4 m. de largeur; Sud, sur 17 m. 55 par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Est, sur 18 m. par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Ouest, sur 18 m. par une rue projetée sans nom de 4 m. de largeur.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., sise au zimam de Mandarah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Dar wa Arama El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, par une rue sans nom; Sud, par une rue sans nom; Est, par la propriété de l'épouse du Sieur Hassan El Sayed; Ouest, par une rue projetée.

Les deux susdites parcelles inscrites à la Moudirieh de Béhéra au nom du Sieur Housepian Djivan sub No. 157, moukallafa garida No. 79, année 1933.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

574-A-363

Fauzi Khalil, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Elie Banoun, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Mancini No. 6 et y élisant domicile au cabinet de Me Samy Albert Hanoka, avocat.

A l'encontre des Hoirs de feu Max Feigenbaum, savoir:

a) Dame Caroline veuve Max Feigenbaum, fille de Abraham Berland, petite-fille de Moïse, sans profession, sujette turque, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6;

b) Dame Yetty Forte, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6;

c) Dame Hermine Zuker, née Feigenbaum, fille de Max, petite-fille de Joseph, sans profession, sujette autrichienne, domiciliée au Caire, rue Sekhet El Manakh No. 4.

En vertu d'un jugement ordonnant la mise en licitation de l'immeuble ci-dessous, rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 1er Décembre 1936, R. G. No. 4259/61e, signifié les 12 et 13 Janvier 1937, dûment passé en force de chose jugée.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 267 m² 50 cm., avec l'immeuble qui s'y trouve élevé, comprenant un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un quatrième étage, ce dernier couvrant la moitié du terrain, le tout sis à Alexandrie, rue Mancini No. 6, kism Manchieh, ledit immeuble limité: Nord, sur 25 m. par la propriété de Richard Cassas; Est, sur 10 m. 70 par la rue Nacache de 4 m. de largeur; Sud, sur 25 m. par la rue Mancini; Ouest, sur 10 m. 70 par la rue Ebn Ruchd de la largeur de 6 m.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

528-A-355 Samy Albert Hanoka, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur El Sayed Effendi Mohamed El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des activités des Sieurs Georges Hamaoui, pris tant personnellement que comme venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui, et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba; b) ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphane Hamaoui, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Abdel Al El Ghazaoui, savoir:

a) Le Sieur Bayoumi Attieh Abdel Al.

b) Les Hoirs de feu Abdel Al Attieh Abdel Al, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Steita Mohamed El Fayoumi.

2.) Ses enfants majeurs: Fathia, Bekhaterha, Adila et Moursi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, le 1er à Gheit El Enab, rue El Eyoune No. 71, kism Karmous, derrière le Caracol, et les derniers à la rue Kabou El Malah, No. 104, quartier de la Douane.

Tous les précités débiteurs expropriés.

B. — Le Sieur Ahmed Mohamed Abdel Al El Khahwagui, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Moheddine, No. 41, à l'angle de la rue Assouan, quartier Karmous, **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Avril 1927 par l'huissier S. Charaf, dénoncée par exploit du 21 Avril 1927, huissier Papanicolas, toutes deux transcrites le 26 Avril 1927 sub No. 1122 et le 30 Avril 1927 sub No. 1186.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, des ter-

rains de S.E. Boghos Pacha Nubar rue El Malak El Achraf, No. 16, kism Karmous, chiakhet Gameh Soultan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Ahmed Aly Atta; Sud, par la rue Malek El Achraf, où se trouve la porte d'entrée; Est, rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de Ibrahim Bassiouni; Ouest, par la propriété de Abdel Latif Mohamed Charaf El Kayal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

575-A-364

Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Afifi Mohamed Abou Zeinah, fils de Mohamed, fils d'Abou Zeinah.

2.) Ahmad Ahmad Abou Leilah.

3.) Mohamed Youssef Morched, fils de Youssef, fils de Morched.

4.) Hassan Hassan El Sabbagh, fils de Hassan, fils de Sabbagh.

5.) Abdel Hadi Aly Abou Zeinah, fils d'Aly, fils d'Abou Zeinah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sendebis, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1937, dénoncée le 14 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937 sub No. 2277, Galioubieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Ahmed Abou Leila.

16 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sendebis, Markaz Galioub, Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 15 sahmes au hod El Zaafaran No. 19, parcelle No. 22, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Hassanein Abou Ahmad par voie de gage de Ahmed Abou Leila, fils d'Ahmed Aly Abou Leila.

2.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36, dont la superficie est de 21 kirats et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Ahmed Ahmed Abou Leila.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Hassan Hassan El Sabbagh.

21 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Aride El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 2 feddans et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Hassan Hassan El Sabbagh.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Youssef Morched.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Sandiouini No. 23, parcelle No. 50, dont 8 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Zeinab Sid Ahmed Kachloul par voie de gage de Youssef Morched et 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Youssef Morched.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 4, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Youssef Morched.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Afifi Mohamed Abou Zeinah et Abdel Hadi Aly Abou Zeinah.

Les 3/4 par indivis dans 30 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au même village, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 8, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses Consorts.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Alaoui El Kantara No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes desquels 7 kirats sont inscrits au nom des Hoirs Abdel Hadi et Mohamed, enfants de Mohamed Abdel Hadi Mohamed, par voie de gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés et 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs de ses associés.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes au hod Alaoui El Rakik No. 6, parcelle No. 9, figurant au teklif des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

4.) 16 kirats et 17 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de son associé.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod El Rafik No. 11, parcelle No. 45, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

6.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 18, parcelle No. 3, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 33, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mo-

hamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

8.) 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes desquels 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes figurant au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés et 8 kirats au nom des Hoirs Saleh Khalaf par gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Arid El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 4, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kébir No. 22, parcelle No. 23, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

12.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 24, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

13.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 47 dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

14.) 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes desquels 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés et 13 kirats au nom des Hoirs Khadra, fille de feu Abdel Hadi El Makkaoui par gage de Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

15.) 7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41, dont la superficie est de 8 feddans et 13 kirats, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, parcelle No. 40, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

L.E. 2200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

467-C-287

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Heltena Bros, Maison d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Eloui.

Au préjudice du Sieur Abbas Youssef Allam, fils de Youssef, propriétaire, local, demeurant au Caire, à Boulac Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1936, dénoncé le 25 Octobre 1936, transcrit le 9 Novembre 1936, Nos. 7429 (Caire) et 6796 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 320 m2 soit 1 kirat et 20 sahmes, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, parcelle No. 219, au hod Guéziret El Carakol No. 8 cadastre habitations (awayed) impôts, No. 19 rue Soliman Ibn Gohar, achetée par le Sieur Abbas Youssef Allam de la S.A. Immobilière Guizeh & Rodah, suivant acte transcrit le 21 Octobre 1930 sub No. 4598 (Guizeh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
J. R. Chammah, avocat.

507-C-295

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Société du Naphte S.A. sous la Raison Sociale A. I. Mantacheff & Co., société de nationalité suisse, ayant son siège social à Genève et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Debbané, agissant aux poursuites et diligences de M. Nicolas Senutovitch, directeur des succursales d'Egypte et élitant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, et au Caire, en celui de Mes Malatesta et Schemel, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Nagueh Armanious Mikhail, fils de Armanious Mikhail Abdel Malak, petit-fils de Mikhail, propriétaire et négociant, sujet égyptien, domicilié à Abou-Tig.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 4, 6 et 7 Mai 1935, huissier Mario Castellano, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub Nos. 865 (Assiout) et 729 (Guirguez) et le 2me du 20 Avril 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1935 sub No. 1395 (Béhéra).

Objet de la vente:

1er lot.

Une quote-part de 7/8 ou de 21 kirats sur 24 à prendre par indivis dans 340

feddans, eux-mêmes indivis dans 496 feddans, situés au village de Hoch Issa, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Hoch Issa Fassl Sabeh No. 9, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 214.

2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots: Omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la requérante,
Malatesta et Schemell,
Avocats.

521-AC-348

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Ionian Bank Limited.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Décembre 1936, No. 1267 Assioul.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain et les constructions d'une chounah bâtie en briques rouges, d'un seul étage, élevée sur 167 m², sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assioul), chareh El Tarkhan No. 49 et No. 13 immeuble.

2me lot.

Une parcelle de terrain et les constructions d'une maison composée de deux étages, élevée sur 169 m² 50, sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assioul), chareh El Tarkhan, haret Haridi No. 1, immeuble 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

510-C-298 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moharreh Morcos, fils de Morcos Chenouda El Tobgui, fils de Chenouda El Tobgui, commerçant, sujet local, demeurant jadis à El Baliana, district d'El Baliana, Moudirieh de Guergueh, rue de l'Ancien Markaz et actuellement de domicile inconnu tel qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Th. Mikelis en date du 3 Décembre 1936, ainsi que des recherches faites par les requérants aux principaux endroits de la ville, postes et télégraphes et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

2.) Ibrahim Ismail Gouda, fils de feu Ismail Ahmad Gouda, de feu Ahmad Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, dénoncée les 18 et 20 Février 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub No. 205, Guergueh.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Ismail Gouda.

1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes de terres cultivables sises à Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Abbassi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 18 sahmes au hod El Fallaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 15 kirats.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Hodah No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 kirats et 20 sahmes.

4.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Bein El Ganayen No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Zahrate No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 7 kirats et 10 sahmes.

Les biens ci-haut décrits sont inscrits au teklif du Sieur Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 85, année 1936, Guergueh.

7.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Abbassi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au teklif d'Ismail Hamad Gouda et son frère Abdel Méguid, moukallafa No. 34, année 1936.

8.) 6 kirats au hod El Salam No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan et 4 sahmes.

N.B. — Cette quantité est inscrite au teklif de Abdel Hamid Ismail par achat à réméré et au teklif d'Ibrahim Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 119.

9.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Abbassi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

10.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Ganayen No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

N.B. — La 1re parcelle No. 35 de 1 kirat et 4 sahmes au hod No. 7, propriété de Mohamed Aly Abdel Kérin, moukallafa No. 878, détenus par les Hoirs Ismail Hamad Gouda en gage, 2 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 35, au hod No. 7, propriété d'Atallah Hamadi Mansour, moukallafa No. 602, par voie de gage au nom des précités, les Hoirs de feu Ismail Hamad Gouda et son frère Abdel Méguid, moukallafa No. 34.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 66 m² 33 dm², sise à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, à la rue Gharb El Bandar, Darb Abbas, plus exactement Darb Ayach, propriété No. 8 awayed.

N.B. — Cette maison figure au teklif des Hoirs Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 199 et paye un impôt de P.T. 50.

3me lot.

Une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 56 m² 42 cm², sise à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, à la rue Gharb El Bandar, Darb El Cheikh Abbas, plus exactement Darb Ayach, propriété No. 10 awayed.

N.B. — Cette maison figure au teklif des Hoirs Ismail Hamad Gouda, moukallafa No. 200 et paie un impôt de P.T. 34.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4 m² 91 cm², sise à Bandar Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, consistant en une cour (entrée), à la rue Gharb El Bandar, à Darb El Cheikh Abbas, plus exactement Darb Ayach, dépendant du No. 10, par indivis dans 9 m² 82, soit la moitié.

N.B. — Cette parcelle, consistant en une allée mitoyenne, ne figure pas dans le teklif et dépend de la rue Darb El Cheikh Abbas, plus exactement Darb Ayach.

5me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 33 m² 50 cm², par indivis dans 100 m² 50 cm², sis à Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6 (Sakan El Nahia), ensemble avec la maison y élevée.

N.B. — Cette parcelle représente le tiers de la maison.

6me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2 kirats et 18 sahmes par indivis dans 13 m² 09 cm² (d'après les témoins 2 kirats et 18 sahmes sur 24 kirats et 13 m² 09 cm²), sis à Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la maison ci-haut.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 8 pour le 3me lot.

L.E. 1 pour le 4me lot.

L.E. 10 pour le 5me lot.

L.E. 35 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

468-C-288

Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Saadaoui et El-Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

2 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 165 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

388-C-244.

Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Moustafa Béchir Goubran.
- 2.) Omar Béchir Goubran.
- 3.) Awad Béchir Goubran.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, les 2 premiers domiciliés à Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, et le 3^{me} domicilié à Khanka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 6 Août 1936, le tout transcrit le 13 Août 1936 sub No. 60 Assouan.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Moustapha Béchir Goubran.

48 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.
- 2.) 18 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.
- 3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 9, parcelle No. 1.
- 4.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 6.
- 5.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 5.
- 6.) 14 kirats au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 7 bis.
- 7.) 7 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 8.) 5 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 9.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 10.) 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 11.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 12.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 13.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.
- 14.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 15.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 16.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 17.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 18.) 15 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 19.) 1 feddan, 22 kirats et 23 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 bis.
- 20.) 3 feddans et 11 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 21.) 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

22.) 2 feddans et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

23.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 6.

2^{me} lot.

Biens appartenant aux Sieurs:

- 1.) Moustafa Béchir Goubran.
- 2.) Omar Béchir Goubran.
- 3.) Awad Béchir Goubran.

63 feddans et 17 kirats de terrains sis à Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.
- 2.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.
- 3.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 15 kirats.
- 4.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Akhouan El Kibli No. 20, parcelle No. 35 en entier.
- 5.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
- 6.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes.
- 7.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.
- 8.) 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.
- 9.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.
- 10.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.
- 11.) 2 feddans et 12 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 12.) 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 13.) 18 kirats au même hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.
- 14.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.
- 15.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 16.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 17.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 18.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 19.) 6 feddans et 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 2.

20.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

21.) 3 feddans et 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 4000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
514-C-302 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Daniel N. Curiel.

Contre Abdel Halim Ahmed Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 27 Avril 1936 sub No. 4084 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une parcelle de terrain de 330 m² 30 cm², avec les constructions y élevées, au Caire, à Boulac, rue Wekalet El Kharnoub No. 8, chiakhet Souk El Asr.

B. — Une parcelle de terrain de 65 m², même rue.

N.B. — Un droit de hekr grève une partie de ces biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

517-C-305

L. Menahem, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Monsieur Jacques Suarès.

Contre le Sieur Ahmed Nasr El Dine, fils de Soliman Nasr El Dine, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mostay, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Décembre 1933 et transcrit le 6 Janvier 1934 sub No. 24 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats indivis dans 16 kirats et 4 sahmes au hod El Zouhourat No. 42, parcelle No. 21, dépendant du village de Mostay, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sur partie desquels est élevé 1 moulin à farine à 1 seule meule, marque Diesel, de la force de 30 H.P., No. 31745, avec tous ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

Le dit moulin abrité par une bâtisse construite en briques rouges, ainsi limitée: Nord, Hoirs Moustafa Khater; Est, chemin privé mitoyen; Sud et Ouest, Hoirs Abou Emara ou Ambara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la requérante,

513-C-301

Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Georges Ime-neo, rentier, sujet hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Nasr dit aussi Aboul Nasr Fath El Bab, propriétaire, sujet local, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1931, dénoncé le 1er Juin 1931 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juin 1931 sub Nos. 2212 Guizeh et 4070 Caire.

Objet de la vente: une quote-part de 8/24 et non comme indiqué dans la saisie 16/24 dans une maison de la superficie de 154 m² 12 cm., sise à Bandar de Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sayed Abdallah Aboul Herrera No. 18, à haret El Moursi No. 34 connue aussi sous le nom de haret El Arab, actuellement No. 23, chiakhet Rabaa (4me), awayed No. 17, limités: Nord, haret El Moursi connue aussi sous le nom de haret El Arab, où se trouve la porte d'entrée; Est, maison d'Om Mohamed Ahmed; Sud, maison de Sayed Ambar: Ouest, maison de Hassan Issa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 6 outre les frais.

Pour la poursuivante,
548-C-319 E. Minciotti, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmad Rouchdi, sujet hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1927, huissier Zappalà, dénoncée le 19 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1927, sub No. 535 Assiout et d'un autre procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1927, huissier Anastassi, dénoncée le 26 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1927, sub Nos. 3247 Guizeh et 5182 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

13 feddans sis au village de Aboul Hedr, district de Deyrout, Moudirieh de Assiout, divisés en 11 parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tayara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Gorn No. 27, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Aacharate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saleh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 3 kirats au hod El Serou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sabaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Doche No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanouf, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés en 7 parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Moghis No. 26, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Tawil El Charki No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 1 feddan et 15 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

5.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Azouz No. 39, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis.

6.) 16 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

4me lot.

15 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Emarieh, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 8 feddans, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Akoula No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 3 feddans et 21 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

5.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Touzour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Charaf No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à prendre par indivis.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charaf No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre

par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans la dite Guezira.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis.

10.) 23 kirats au hod El Arid No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis.

11.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mallah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Mohamed Tewfik Soleiman, propriétaire, local, demeurant à El Rahmanieh (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
470-C-290 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Henry Debbané & Cie., société mixte, ayant siège à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre:

1.) La Dame Fatma Ibrahim Khalil, prise en sa qualité de débitrice principale.

2.) Mohamed Hussein Aly Laban,

3.) Abdel Fattah Hussein Aly Laban, pris en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, quartier Mit Hadar, la 1re à la rue El Khokha et les deux autres à haret El Kheyari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1934, huissier J. Messiha, dénoncée par l'huissier Ph. Attalla le 16 Mai 1934 et dûment transcrits ensemble le 19 Mai 1934 sub No. 5210.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison, terrain et construction, sise à Mansourah, haret El Khayari No. 36, kism khamès Siam, moukallafa No. 75, propriété No. 27, de la superficie de 76 m² 65 cm., composée d'un rez-de-chaussée contenant 3 chambres et une cour avec accessoires et une partie du 2me étage construit en briques cuites et en ciment.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
558-M-860 G. Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête d'Awadallah Eff. Wahba Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre les Hoirs Greiss Khalil Youssef, savoir:

1.) Aziz Greiss Khalil, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur Sami et Souad, enfants de feu Greiss Khalil Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, kism Bab El Chaarieh, Souk El Zalal, Darb El Bawarine, haret El Gamée et à défaut et après recherches au Parquet Mixte du Caire.

2.) Dame Galila Greiss Khalil, sa fille, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mit-Ghamr, avec son époux Wadih Azouz Khalil.

3.) Sadek Meawad, èsq. d'héritier de feu son épouse la Dame Galila Soliman Abdel Messih (laquelle de son vivant était héritière du débiteur feu Greiss Khalil Youssef), commerçant, sujet local, demeurant à Ezbet El Cheikh Kassem, près le chemin de fer de la Delta Light à Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1930, dénoncée le 9 Juillet 1930, transcrits le 17 Juillet 1930 sub No. 1396.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats d'après le commandement mais d'après la saisie 4 feddans de terrains sis au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehya (Ch.), au hod El Kholi kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

2 feddans de terrains labourables sis au village de Tall Mouftah, district de Hehya (Ch.), au hod El Herri No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
518-M-852. Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Saba Antoine Mitromara, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites des Sieurs S. Joannidès et C. Varretta.

Au préjudice du Sieur Mansour Hegazi Mohamed Ebeid, fils de feu Hegazi Mohamed Ebeid, de feu Mohamed Ebeid, propriétaire, égyptien, demeurant à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1932, dénoncée le 14 Avril 1932 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Avril 1932 sub No. 1168.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le quart par indivis dans 12 feddans de terrains sis au village de Tall Rak,

Markaz Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Sabkh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 186.

2.) 6 feddans au hod El Sabkh El Kébir No. 6, parcelle No. 91.

3.) 3 feddans au hod El Sabkh El Kébir No. 6, parcelle No. 94, par indivis dans 12 feddans.

2me lot.

2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr, Charkieh, au hod El Sabakh ou El Cheikh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 186, ensemble avec les constructions y élevées consistant en une maison en briques cuites et cinq maisons en briques crues ainsi que quinze dattiers et un jardin existant sur la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 408 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

François Nicolas,

515-CM-303 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Francesco Marino, à Ismailieh.

Contre la Dame Zannouba Eidarous El Hout, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1935, huissier J. A. Khouri, transcrit avec sa dénonciation le 29 Novembre 1935 sub No. 2019.

Objet de la vente:

5 feddans de terrains sis au village de Kahbouna wal Hamadyine jadis et actuellement au village de Malakyine El Baharia, district de Facous (Ch.), au hod El Attyane El Charki No. 4, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 6 bis, à prendre par indivis dans 12 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

552-M-854. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête d'Edouard Messadiéh, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Khadr Hassan, savoir:

a) Dame Fatma, de Khadr Hassan.

b) Dame Mountaha, de Khadr Hassan.

Toutes deux demeurant à Béni-Amer, Markaz Zagazig.

c) Dame Zakia, de Khadr Hassan, épouse Ismail Antar, demeurant à Ezbet El Bokhari, dépendant de Herriet Rizna, Markaz Zagazig.

d) Moustafa Khadr Hassan, demeurant à Kanayat.

e) Zeinab Khadr Hassan.

f) Aicha Khadr Hassan.

g) Khadr Khadr Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 16 Novembre 1933, No. 2037.

Objet de la vente:

4 feddans et 2 kirats, modifiés par procès-verbal du 12 Mai 1937 et réduits à 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Amer, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Bouri El Charki Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 223, de la superficie de 4 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

2.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 206.

3.) 23 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 207 et 213.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 294,500 m/m outre les frais.

Pour le poursuivant,

536-CM-307 Georges L. Darian, avocat.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, fils de Léonidas, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Tommehi.

Contre le Sieur Mohamed Fahmy Mohamed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Karamit, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1934, huissier Ant. Ackad, dénoncé le 25 Septembre 1934 et transcrit le 10 Octobre 1934 sub No. 9634.

Objet de la vente:

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Karamit, district de Simbellawein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriolis et B. Ghalioungui,
562-DM-767 Avocats.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Comte Aziz de Saab, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, en sa qualité de subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien et du Gouvernement Egyptien.

Contre:

A. — Hoirs Hassan Abou Samra.

B. — Hoirs Hussein Hassan Samra.

C. — Hoirs Abdel Rahman Hassan Samra.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Badaway El Kadim, Kafr El Baramoun et El Baramoun.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées les 4 Mai et 16 Juillet 1935, la 1re dénoncée le 20 Mai 1935 et transcrite le 24 Mai 1935 sub No. 5694, et l'autre dénoncée le 12 Août 1935 et transcrite le 15 Août 1935 sub No. 8098.

Objet de la vente:

38 feddans, 15 kirats et 5 sahmes, dont:

1.) 35 feddans, 11 kirats et 9 sahmes sis à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah.

2.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis à Badaway, district de Mansourah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3170 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
555-M-857. A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, à Ismaïlieh.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Akila, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, huissier J. A. Khouri, transcrit avec sa dénonciation le 11 Août 1935 sub No. 1595.

Objet de la vente:

2 feddans de terrains sis au village de El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod Om El Hassa No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 36, 35, 34 et 33, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, superficie des dites parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
551-M-853 S. Lévy, avocat.

Délégation[®] de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed effendi Mahmoud El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism, rue El Faggalah El Guédida, de la superficie de 456 m², maison No. 5 propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue sur 24 m.; Ouest, rue sur 19 m.; Sud, rue chemin de fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue sur 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
561-DMP-766. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehallet Farnawa, district de Chebrakhit (Béhéra).

A la requête des Hoirs de feu Mayer Rossabi.

A l'encontre de Abdel Hay Affifi Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 25 Juin 1931.

Objet de la vente:

1.) Au domicile et magasin du débiteur saisi.

Chaises, canapés, comptoirs, fauteuils, etc.

2.) Sur les champs.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 4 feddans et 19 1/2 kirats au hod Wagh El Balad, kism tani.

Pour les poursuivants,
502-A-342 Jean Lakah, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 20 rue de la Poste, magasin où le débiteur a fait transporter les objets saisis en son atelier de menuiserie qui était sis à Alexandrie, 6 place Ste Catherine.

A la requête de:

1.) Les héritiers de feu Adèle Baindeky, savoir:

a) Sa fille Léontine, épouse Joseph Sayour,

b) Les héritiers de son fils Gabriel Baindeky qui sont sa sœur précitée Léontine J. Sayour et sa veuve Ketty Azzopardi, èsn. p. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Pierrette et Josette Baindeky;

2.) Les héritiers de feu Zénobie Baindeky, savoir:

a) Victor Baindeky,
b) Joseph Baindeky,
c) Pierre Baindeky,

d) Linda, épouse Abdalla Dahan,

e) Marguerite, épouse Jacques Jacob,

f) Marie, épouse Henri Munier,

g) Henri Munier, tant pour assistance maritale que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier,

h) Gabriel Munier,

i) Raymond Munier,

j) Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola,

k) Ce dernier pour assistance et tutelle maritales.

Tous propriétaires, égyptiens, à l'exception des consorts Munier et Costagliola qui sont citoyens français, domiciliés à Alexandrie, au siège de leur Daira, 6 place Ste Catherine, et faisant tous élection de domicile en la dite ville chez Me G. Gargour, avocat.

A l'encontre de François Asciak, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, 8 rue Abou Dardar anciennement et actuellement 2 Bazar Ratib Pacha.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 26 Juin 1937, R. G. 2103/62me A.J., validant la saisie conservatoire du 10 Mars 1937, huissier G. Moulatlet.

Objet de la vente: 7 établis, 25 planches de bois simple, hêtre ou contreplaqué, bureau américain, armoire en hêtre, tables, étagères, fauteuils, consoles, glaces, chaise, dos d'âne, etc.

Paiement au comptant sous peine de folle enchère.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
519-A-346 Gabriel Gargour, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à midi.

Lieu: à Rodet Khairy Pacha (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Ahmed Bey Khairy.

En vertu de deux jugements sommaires du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: le coton Guizeh pendant par racines sur 60 feddans au hod El Nemerî.

Pour la poursuivante,
546-CA-317 J. Dana, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Hagar El Natwatieh, No. 188.

A la requête de:

1.) Le Sieur Stelio Stylianidis.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

A l'encontre du Sieur Olivio Manfredi, entraîneur de chevaux, italien, domicilié à Ibrahimieh, Ramleh, rue Péluse, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juin 1937, huissier C. Calothy, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: 2 chevaux de course nommés Kakoua et Agued.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
526-A-353. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête des Hoirs de feu Mohamed Bey Nagui El Barkouki, savoir:

1.) Ahmed Farid El Barkouki.

2.) Dame Fati Mahmoud El Simidissi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Ganag (Gh.) et électivement à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mustafa Bey Ramadan, savoir:

1.) Ahmed Mustafa Ramadan.

2.) Chafik Mustafa Ramadan.

3.) Mustafa Mustafa Ramadan.

4.) Abdel Hamid Mustafa Ramadan.

5.) Dame Asma Mustafa Ramadan.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 5me demeurant à Tantah, rue El Mathafi ou Chitty Bey, immeuble Rabbat.

En vertu:

1. D'un bordereau de collocation dûment en forme exécutoire, délivré par le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Août 1936, en la distribution No. 21/26-27.

2. D'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1937, huissier Max Heffès.

3. D'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution du 1er Septembre 1937, huissier E. Donadio.

Objet de la vente: 3 vaches, 2 buffles, 2 bœufs, 2 juments; 40 ardebs environ de fèves; 210.000 briques cuites; 1 voiture Victoria à 2 chevaux; 90 kantars de coton Achmouni, récolte de 1937, 1re et 2me cueillettes.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour les requérants,
505-A-345 M. Bakhaty, avocat.

Date et lieux: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m. à Kéléchan, Markaz Teh El Baroud (Béhéra) et à 10 h. 30 a.m. à Zimam Saft El Enab, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Démètre et Basile Zissou, en liquidation, commerçants, hellènes, domiciliés à Nikla El Enab.

A l'encontre de:

1.) Khalil Hassan El Kheiss.

2.) Sid Ahmed Abdalla El Kheiss.

3.) Hassan Abdel Hamid El Kheiss, èsn. et èsq. d'héritier de feu Abdel Hamid Hassan El Kheiss.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kéléchan, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon mobilière du 4 Septembre 1937, huissier J. Klun, **en exécution** de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie les 21 Novembre et 5 Décembre 1935.

Objet de la vente:

1.) A Kéléchan: 4 kantars environ de coton Guiza 7, 1re cueillette en vrac, et 48 kantars environ de coton Guiza 7, pendant par racines.

2.) A Zimam Saft El Enab: 7 kantars environ de coton Guiza 7, 1re et 2me cueillettes, pendant par racines.

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
503-A-343 Christophe P. Kyritsis,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 70 boulevard Sultan Hussein.

A la requête de la Société des Biens de Rapport d'Egypte S.A.E., de siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Hélène J. Ducas, sans profession, hellène, domiciliée à Alexandrie, 70 boulevard Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 lustre vénitien ancien, 1 table et 6 chaises en bois de chêne, style Renaissance, 2 brûle-parfums chinois en bronze, 1 tissu polonais suspendu, 1 grande table en chêne, 1 lustre en fer forgé, 2 fauteuils Renaissance,

recouverts de velours vert, 2 coffres anciens, en chêne sculpté, style Renaissance, 1 console dorée, style XVIIIe siècle, un grand tableau représentant Henri III de Valois, attribué à Van Dyke, 2 grands tableaux attribués à Solimena, 1 tableau Salomé, attribué à Christoforo Allori, 1 guéridon anglais, 1 miroir de Saxe, 1 tableau signé Amigoni, représentant Judith et Holopherme, 1 tableau attribué à Reynolds, portrait d'un gentleman, 2 tableaux signés Ivanoff, représentant des scènes du XVIIIe siècle russe, 1 lustre de Venise, 1 console laquée vénitienne rouge, 1 grand canapé style Régence, doré, recouvert de velours rouge, 2 fauteuils dorés, style Régence, 1 grand lustre vénitien du XVIIIe siècle, 2 grands tableaux de Mme Vigée Lebrun, 1 grand tableau attribué à Pittoni, représentant Mars et Vénus, 1 tableau représentant Venise, attribué à l'Ecole de Canaletto, un grand piano à queue marque Steinway.
576-A-365. Robert Eyd Sabbagh, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, rue Soueka, dépôt Wadih Rizgallah.

A la requête de Naguib Habachi Abadir.

Contre Adib Abdel Malak El Mallakh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente: 8 ardebs de blé dans 8 sacs, 500 ardebs d'oignons.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Léon Menahem,
516-C-304 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 14 Octobre 1937, à Nazlet Awlad Morgane à 9 h. a.m. et à Esmou El Arouss à 11 h. a.m., Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de Dimitraki Sabet.

Au préjudice de Farag Takla.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 1er Juin et 24 Août 1937, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente:

A Nazlet Awlad Morgane:
15 ardebs de blé en vrac; 2 génisses, 2 ânes.

A Emrou El Arouss:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 11 feddans au hod El Beida, d'un rendement évalué à 2 kantars environ par feddan.

Pour le poursuivant,
452-C-272 J. Sabet, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête des Hoirs Soliman Bey Mahfouz, savoir:

a) Sa veuve Anissa Ahmed Hachem, èsn. et èsq. de tutrice de son fils Abdel Rahman Soliman Mahfouz,

b) Fatma Soliman Mahfouz, sa fille, propriétaires, français, demeurant à Minieh.

Contre Ibrahim Khalil Teleb, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juillet 1937, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 feddans et 16 kirats aux hods El Horra No. 23, Gorn Kheir No. 24 et Abdel Razek No. 22.

2.) La récolte de maïs seifi sur 1 feddan au hod Khalil Teleb.

Le rendement est de 4 kantars de coton et 5 ardebs de maïs par feddan.

Le Caire, le 27 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
K. et A. Y. Massouda,
453-C-273 Avocats.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bereikh, dépendant de Hebeilat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gad Ibrahim Gassem.

2.) Abdel Latif Ibrahim Kassem.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bereikh, dépendant de Hebeilat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1937, R.G. No. 7747, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 veau et 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
540-C-311 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui.

A la requête d'Abraham Bensimon.

Au préjudice de Sayed Abdel Aziz Mohamed El Rafei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937.

Objet de la vente: 2 pièces de cache-mire, 1 pièce de flanelle de laine grise, 5 pièces de zéphir.

Pour le poursuivant,
563-DC-768. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Chawazlia No. 27.

A la requête de la Raison Sociale Hamza Mohamed El Chabrawichi & Co.

Contre Hassan Ahmed El Assal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 50 boîtes d'une douzaine de flacons de parfum chacune.

2.) 5 dames-jeannes contenant 20 litres de parfum.

3.) 1 bureau, etc.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
535-C-306 Willy Chalom, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guamma, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Masséoud Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Guamma, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7269, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: 2 bufflesses et 1 taureau.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

543-C-314

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Ahmed El Sayed El Chimi.

2.) Mohamed Ammar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: 32 kantars de coton au hod Abou Echrine.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

509-C-297

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Elfi Bey (rôtisseur).

A la requête de Violette Peligri Cesana.

Contre Hag Aly Hassan El Hati.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 grande glacière à 18 portes, 6 douzaines de chaises canées, 30 tables.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

508-C-296

L. Taranto, avocat.

Date et lieux: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. a.m. à Nazlet El Nassara et à 10 h. a.m. à El Fant, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de The Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Eid Aly Rached, à Nazlet El Nassara.

2.) Abdel Gawad Tolba, à El Fant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 16 Août 1937, huissier J. Talg.

Objet de la vente:

Au village de Nazlet El Nassara.

Récoltes appartenant à Eid Aly Rached.

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans, au hod El Ezba El Charki.

2.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 2 feddans et 7 kirats, au hod Mahgoub.

Récoltes appartenant à Abdel Gawad Tolba.

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 16 feddans et 12 kirats, aux hods El Ezba El Charki, El Mossallass et Rezk Abdou.

2.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 4 feddans et 11 kirats, aux hods El Ezba El Charki et Mahgoub.

Au village de El Fant.

Récolte appartenant à Abdel Gawad Tolba.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, au hod El Douessa.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la requérante,

512-C-300 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Minchat El Cherei, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Khalil Hamad, propriétaire, local, demeurant à Manchiet El Cherei, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie, le 1er du 22 Juillet 1935, suivi d'un procès-verbal de récolement et de nouvelle saisie du 8 Août 1936 et le 3me du 11 Août 1937, huissier J. Khodeir.

Objet de la vente:

1.) Le 1/4 par indivis dans une machine d'irrigation, marque Crossley Brothers, de la force de 28 H.P.

2.) Le produit de la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan.

3.) Le produit de la récolte de maïs seifi sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan.

4.) La récolte de coton Achmouni sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

5.) La récolte de maïs sur 2 feddans, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

537-C-308

Sp. Chronis, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Biahmou, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Hussein Ismail,

2.) Abdel Hamid Mohamed El Kadi,

3.) Mohamed Mohamed Khamis, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Biahmou, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1936, R.G. No. 8790/61e A.J. et d'un procès-verbal de renvoi de vente et de saisie-exécution complémentaire en date du 31 Mai 1937.

Objet de la vente: 400 ardebs de blé et 400 hemles de paille.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

545-C-316

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 8 h. a.m.
Lieu: à Béni Raféi, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed,

2.) Farghali Sawi Sayed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 1464/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1937.

Objet de la vente: 25 ardebs de maïs seifi; 3 vaches; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

539-C-310

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Hakim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Achmaoui Mahmoud El Komi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Hakim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1937, R.G. No. 7146, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

541-C-312

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Badaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, R.G. No. 1465/62e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Mars et 15 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 5 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan, les 5/24 dans une machine marque Felding, No. 15495, de la force de 16 H.P., les 4/24 dans une machine marque National, No. 44881, de la force de 35 H.P., les 3/24 dans une machine marque Crossley, No. 115449, de la force de 32 H.P.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

544-C-315

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Messelha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Hafez Hassan Omar,
- 2.) Omar El Ghazli Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Messelha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7271, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 chameau et 1 veau.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

542-C-313

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ahmed Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 2 dekkas, 1 armoire, 1 tapis européen, 3 chaises; 800 kantars de canne à sucre américaine.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

565-DC-770

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zamalek, 18 rue Mgr. Comboni.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Fatma Assem.

En vertu d'une saisie-exécution du 1er Septembre 1934, huissier G. Lazzare.

Objet de la vente: salon: 14 pièces (travail de Damas), salle à manger: 16 pièces (en noyer), lustres, tapis, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,

550-C-321.

Avocats.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores (formerly Steinemann, Mabardi & Co.).

Contre:

- 1.) El Cheikh Abdel Hakim Mohamed,
- 2.) Mahmoud Mohamed,
- 3.) Aly Abdel Latif.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Tahmacha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Janvier 1937, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: 1 machine à irriguer marque Rustom, de la force de 47 chevaux, No. 173757, avec sa pompe de 8/10 et tous ses accessoires, en très bon état de fonctionnement, installée au hod Beddine.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

547-DC-772

Avocats à la Cour.

Dates et lieux: Mardi 5 Octobre 1937, à Sohag, rue Bawabet El Moudirieh, à 10 h. a.m., Mercredi 6 Octobre 1937, à Sohag, rue Hammam Pacha, à 10 h. a.m. et Jeudi 7 Octobre 1937, à Akhmim, à 10 h. a.m. (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Salomon Eliakim & Fils.

Contre Abdel Aziz Mohamed Hamadi et Abdel Hamid Mohamed Hamadi.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution des 15 et 16 Septembre 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente:

A Sohag, à la rue Bawabet El Moudirieh: divers effets mobiliers, tels que canapés, chaises, table, tapis, coffre-fort, fauteuils, etc.

Au même village, à la rue Hammam Pacha: divers autres effets mobiliers, tels que fauteuils, canapés, chaises, jardinières, coffre-fort, table, etc.

A Akhmim: 4 tuyaux en fer de 8 pouces et 150 pieds environ de longueur chacun, au hod El Aaref.

Pour la poursuivante,
Mayer Acher, avocat.

538-C-309

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Mohamed Ammar, propriétaire, sujet local, demeurant à Edwa (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Octobre 1936.

Objet de la vente: 6 chaises cannées, 1 table, 1 lit, 1 armoire, 3 rotolis de cuivre, 2 dekkas; 12 ardebs de maïs chami. Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

564-DC-769

Avocats.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Effoua, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, èsq. de Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Sieurs Ahmed Ibrahim El Komi et Abdel Latif Khaled.

Contre Meebed Mohamed et Bayoumi Mabrouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 30 Août 1937.

Objet de la vente: 22 kantars environ de coton pendant par racines, se trouvant aux hods El Segla, El Ochr et El Rizka.

Pour le poursuivant èsq.,
Malatesta et Schemeil,

566-DC-771

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, district de Zagazig (Ch.), quartier Nezam, rue Atoukhi, ruelle Afacha.

A la requête de la S.A.E. des Roulements à Billes S.K.F.

Au préjudice de la Raison Sociale Th. Papadakis Sons & Co., Maison de commerce hellénique, ayant siège à Zagazig, district de Zagazig (Ch.), quartier Nezam, rue Atoukh, ruelle Afacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Octobre 1935.

Objet de la vente:

- 1.) 2 bureaux en noyer.
- 2.) 1 coffre-fort avec son piédestal.
- 3.) 1 étagère en noyer.
- 4.) 2 fauteuils en noyer, à ressorts, capitonnés de toile cirée.
- 5.) 1 machine à écrire marque « Remington ».
- 6.) 1 lampe à pétrole à incandescence, en nickel, avec son réservoir.
- 7.) 1 armoire bibliothèque en noyer.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
Robert Borg, avocat.

547-CM-348

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Bilbeis (Ch.).

A la requête de The United Exporters Limited.

Contre la Raison Sociale Mostafa & Néguib El Zahed & Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: 10 sacs de riz, 100 rames de papier, 10 caisses de savon. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour la requérante,
Sédaka Lévy, avocat.

554-M-856

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Miniet Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Nakhla Khalil Hechema, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance en date du 6 Juillet 1937, No. 186, A.J. 62e, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

- 1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek, Hekmat, Sekina et Neemat.
- 2.) Mahmoud Farag, son fils.
- 3.) Selt Bamba El Charkaouia, sa veuve, tutrice de son fils Farag Farag.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 9 Août 1937, de l'huissier Georges Chidiac et d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1937, de l'huissier J. A. Kouri.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Objet de la vente: 15 kantars de coton Sakellaridis se trouvant en vrac dans les magasins des débileurs.

Mansourah, le 29 Septembre 1937.
Pour les poursuivants,
557-M-859 Wadih Saad, avocat.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Manaa Ibrahim Khalil, d'El Ebadieh, district de Faraskour.

Contre Yasson Georgiadis, de Mansourah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 3 Juillet et 6 Septembre 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) 60 bouteilles de whisky «Doctor's Special».

2.) 84 bouteilles de whisky «John Haig».

3.) 60 bouteilles de cognac «Cambas».

4.) 288 bouteilles de bière «Becks».

Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
556-M-858. A. Neirouz, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, rue El Hod.

A la requête de Heskia A. Bassrawi, commerçant, espagnol, demeurant à Port-Saïd.

Contre Antoine Em. Sarzelakis, commerçant, local, demeurant à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Septembre 1937, de l'huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1.) 1 dressoir en bois plaqué avec marbre surmonté d'un miroir avec 2 battants.

2.) 1 petit dressoir même style.

3.) 1 argentier avec cristal.

4.) 1 table à manger.

5.) 8 chaises en bois de chêne plaqué, capitonnées de cuir, etc.

Port-Saïd, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
559-P-252 Ch. et J. Cotsakis, avocats.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues de Lesseps et Afrika, immeuble Saikaly.

A la requête du Sieur Cosimo Spadavecchia.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Idriss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Juillet 1937, huissier Albert Kher.

Objet de la vente:

1 vieux buffet en bois de hêtre, avec marbre, à 2 tiroirs.

1 portemanteau avec petit miroir au milieu, en bois de hêtre.

1 armoire avec miroir, à 2 battants, en bois de hêtre.

1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises, etc.

Port-Saïd, le 29 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
560-P-253 Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Warcha.

A la requête de V. Rothenberg.

Contre Alfonso La Commare.

En vertu d'une saisie complémentaire du 3 Juillet 1937, huissier Chaker.

Objet de la vente: moteur électrique de 5 H.P., etc.

Pour le poursuivant,

Muhlberg et Tewfik,
511-CP-299 Avocats.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de D. et C. Proya, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Facous, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 28 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,
568-DM-773 (s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la faillite de Saïd et Ibrahim El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 28 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,
569-DM-774 (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Ahmed Ibrahim Sallam, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 24 Novembre 1937, à 10 h. a.m. **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 28 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,
570-DM-775 (s.) E. Chibli.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. Dessouki & Co., siégeant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 26 Septembre 1937, No. 1111.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: la dénomination: « Société Nationale pour le Commerce et l'Exportation de Cotons ».

Destination: à identifier son fonds de commerce.

533-A-360. I. J. Hakim, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Sadek Abdel Malak, Ingénieur, égyptien, demeurant à Tanta, rue El Kadi.

Date et No. du dépôt: le 11 Septembre 1937, No. 272.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 29 B.

Description: l'appareil est formé de deux axes, l'un vertical et l'autre horizontal, formant entre eux un angle droit, à leur point de rencontre, chacun porte un pignon qui font engrenage lors de la rotation de l'axe par l'hélice fixée, horizontalement, à son extrémité supérieure et dont la propulsion lui revient de la force de l'air libre, provenant de tous sens.

L'axe horizontal porte une roue à laquelle on place une courroie qui, par son placement à la roue de la machine à faire fonctionner, transmet à cette dernière le mouvement produit par l'appareil.

Destination: cet appareil est destiné à mouvoir une machine quelconque sans frais des combustibles nécessaires à son fonctionnement.

524-A-351 Sadek Abdel Malak.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Déposants: Messieurs M. Barrère & Cie, 3 Bd du Palais, Paris, (Mandataires: G. Moraïlis & Cie, 18 Chérif Pacha, Alexandrie).

Date et Nos. du dépôt: le 22 Septembre 1937, Nos. 281 et 280.

Nature de l'enregistrement: 2 (deux) Inventions, Classe 116 c.

Description: BANDAGES herniaires, avec et sans suspensoir, fabriqués en Tissu Elastique, couleur vieil or, pour Hernies inguinales et scrotales de petit volume, ainsi qu'il est plus amplement exposé dans le Mémoire Descriptif y annexé, pour le traitement des Hernies.

Destination: Traitement de Hernies.
529-A-356 G. Moraïlis & Cie.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposants: Messieurs M. Barrère & Cie, 3 Bd du Palais, Paris, (Mandataires: G. Moraïlis & Cie, 18 Chérif Pacha, Alexandrie).

Date et No. du dépôt: le 22 Septembre 1937, No. 32.

Nature de l'enregistrement: 1 (un) dessin.

Description: DESSIN sur un Tissu Elastique, devant servir pour la confection de BANDAGES HERNIAIRES, couleur vieil or, DESSIN: (torsades) ton sur ton.

Destination: Fabrication de Bandages Herniaires Elastiques.
530-A-357 G. Moraïlis & Cie.

DECISIONS DE JUSTICE

Cour d'Appel.

La Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, a, suivant arrêt du 26 Mai 1937, rendu en la cause « The Royal Baking Powder » contre D. E. Daphnias et autres, statué comme suit:

Par ces motifs:

Statuant publiquement et contradictoirement entre parties, sauf à l'égard des intimés Lambros Triandafilidis, Jean Papadopoulo, Petridis Frères, Ali Abdel Rahman et Ahmed El Kabbany, défaillants;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme les appels principal et incident;

Accueillant en partie le premier et rejetant le second;

Infirmes le jugement déferé;

Fait défense à l'intimé Dimitri Daphnias de fabriquer et vendre en Egypte, le produit « Ideal Baking Powder » sous la présentation par lui donnée et telle qu'elle apparaît dans les échantillons prélevés par l'huissier dans son magasin.

Fait défense en outre aux autres intimés, Lambros Triandafilidis, Jean Papadopoulo, Petridis Frères, Ali Abdel Rahman et Ahmed El Kabbany, de vendre ledit produit dans les conditions sus-énoncées;

Condamne l'intimé Dimitri Daphnias à payer à l'appelante The Royal Baking Powder Co. la somme de Livres Egyptiennes cent (L.E. 100) à titre de dommages-intérêts;

Le condamne en outre aux dépens des deux degrés y compris les honoraires de défense de l'appelante taxés à piastres au tarif trois mille (P.T. 3000).

Ordonne la publication du dispositif du présent arrêt dans un journal de langue française et dans un autre de langue arabe, paraissant en Egypte, et ce aux frais de l'intimé Dimitri Daphnias.

Pour The Royal Baking Powder Cy,
A. Pathy Polnauer,
532-A-359 Avocat à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que l'Office des Huissiers de ce Tribunal sera transféré, à partir de Lundi 4 Octobre prochain, au deuxième étage de l'immeuble sis au No. 13 de la Place Mohamed Aly, propriété de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

571-DA-776. (3 CF 30/2/5).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.9.37: Basile D. Calambalis c. Socrate Sarafoglou.

20.9.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Khadiga Bent Sid Ahmed Sanad.

20.9.37: A. Sinano, C. Basiliadis et E. Calzolari c. Wakf Ahmed bey Abou Hamar.

20.9.37: Greffe Trib. Mixte Alex. c. Ahmed Eff. El Dib Radi.

20.9.37: Vassiliki Moustafis c. Abdel Kerim Ismail Hassanein.

20.9.37: Min. Pub. c. Pandelis Nicolaş.

20.9.37: A. Funaro, I. Funaro et Graf. Trib. Mixte Alex. c. Abdel Salam El Dib.

21.9.37: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

21.9.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen

21.9.37: Min. Pub. c. Guiseppa Anconetani.

21.9.37: Min. Pub. c. Mikhali Michailidis.

21.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Sarah Nasr, épouse de Sami Hanna.

21.9.37: Maison de Commerce Mixte «Abdou Mawas et Fils» c. Imam Youssef Helata (2 actes).

22.9.37: Philips Orient S.A. hollandaise c. Mohamed Rachad Bakri.

22.9.37: Sté Domaine du Sporting c. Mahmoud Ahmed Sallam.

22.9.37: Min. Pub. c. Panayotti Simeonidis.

22.9.37: Greffe Trib. Mixte Alex. c. Manoussa Abdallah Ahmed.

22.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Aly El Guindi.

23.9.37: Basile D. Calambalis c. Hag Hassan Ahmed.

23.9.37: Annie Maurette c. Mahmoud El Dib.

23.9.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Abdel Malak Hanna Mallar.

23.9.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Guirguis Hanna Mallar.

23.9.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Barsoum Hanna Mallar.

23.9.37: Min. Pub. c. Constantin Tsiamouris.

23.9.37: Min. Pub. c. Georges Gioravitch.

23.9.37: Min. Pub. c. Marina Samio.

23.9.37: Hammouda Mohamed El Salami c. Mahmoud Moustafa Douedar.

Alexandrie, le 25 Septembre 1937.

500-DA-764. Le Secrétaire, p.i., J. Aura.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

23.9.37: Joseph Meidanis c. Anastaso Chelmis (2 actes).

25.9.37: Jean Harscoet c. Dame Anissa Aly Abdou.

25.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Ahmed Hammad.

25.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Panayotti Stelio Papadoropoulo.

Mansourah, le 27 Septembre 1937.

572-DM-777. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Francesco Marino, à Ismailieh.

Contre le Sieur Abou Hachem Mohamed Mégahed, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier J. A. Khouri, transcrit avec sa dénonciation le 27 Octobre 1935 sub No. 2000.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district

de Facous (Ch.), au hod El Akracha El Mostagued No. 13 recta No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 51 outre les frais. Mansourah, le 29 Septembre 1937.

553-M-855.

Pour le poursuivant,
S. Lévy, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce, Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Hafez Hassan El Féki, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sadika, fille de Hafez Hanafi, et Cts, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), met en location par voie d'enchères publiques:

28 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

La dite location aura lieu à Alexandrie, à la Banque Nationale de Grèce, 17 rue Stamboul, le jour de Lundi 11 Octobre 1937, à 10 heures du matin, pour la durée de l'année agricole 1937-1938.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, se trouve déposé à la dite Banque et chez Mes L. et R. Pangalo, avocats, au Caire.

Des offres avec un cautionnement de 10 % de la location offerte, peuvent parvenir à la susdite adresse, dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire, devra verser, entre les mains de la Banque Séquestre, un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve les droits d'accepter ou de refuser toutes offres, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Alexandrie, le 25 Septembre 1937.

Banque Nationale de Grèce,
Séquestre Judiciaire.

520-AC-347 (2 NCF 30/5)

AVIS DIVERS

Consulat Général d'Espagne au Caire.

Succession de feu Dr. Nicolas de Gelat.

Avis de Vente

Le Vendredi 1er Octobre 1937, dès 10 heures a.m., au Caire (Choubrah), rue Aly Bey El Naggar No. 11,

il sera procédé à la vente aux enchères publiques des effets mobiliers suivants:

Clinique complète, instruments de chirurgie, bibliothèque comprenant des

ouvrages de médecine et autres, meubles d'entrée, de chambre à coucher, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par ce Consulat Général le 25 Septembre 1937.

Paiement au comptant. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
506-C-294 M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Avis de Perte d'un Livret d'Epargne.

Il est porté à la connaissance du Public que le Livret d'Epargne No. 5322 émis en son temps par la Cassa di Sconto e di Risparmio, en liquidation, au nom de M. S. C. Péridis, a été égaré.

La personne qui a trouvé le dit Livret d'Epargne est priée de le remettre à la Cassa di Sconto e di Risparmio en liquidation ou à son propriétaire M. S. C. Péridis, c/o Barclays Bank, Alexandrie.

Alexandrie, le 25 Septembre 1937.

Banco Italo-Egiziano.

La Direction.

534-A-361 (2 NCF 30/9 et 11/11).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

COURS PIGIER
15 boulevard Zaghloul. 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
le soir et
par corres-
pondance;
inscriptions à
toute époque
de l'année;
pour Adultes,
Dames et
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 30 Septembre au 6 Octobre

"G" MEN
avec JAMES CAGNEY

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 30 Septembre au 6 Octobre

LES FIANÇAILLES DE LULY

Cinéma RIALTO du 29 Sept. au 5 Oct.

PICK A STAR

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma RIO du 30 Sept. au 6 Oct.

THE KING AND THE CHORUS GIRL

avec
FERNAND GRAVEY et JOAN BLONDELL

Cinéma STRAND du 29 Sept. au 5 Oct.

IF YOU COULD ONLY COOK

avec
HERBERT MARSHALL et JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 30 Sept. au 6 Oct.

THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec
ERROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma ROY du 28 Sept. au 4 Oct.

SINS OF MAN

avec JEAN HERSHOLT

PEPPER

avec SLIM SUMMERVILLE

Cinéma ISIS du 29 Sept. au 5 Oct.

ONE NIGHT OF LOVE

avec
GRACE MOORE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 30 Septembre au 6 Octobre

LOVE ME FOR EVER

avec GRACE MOORE